PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECRET n° 2001-198 du 11 Avril 2001
portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n°1 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3 – 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 5- 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier. – Le ministère de la défense est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de défense nationale.
A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer la politique du Gouvernement en matière de défense nationale et veiller à son application ;
- organiser et gérer les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
- déterminer les moyens militaires de défense ;
- participer aux négociations internationales en matière de défense.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- L'administration centrale du ministère de la défense , outre le haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés et la direction générale des renseignements extérieurs, comprend :

l'état – major général des forces armées congolaises ;
l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie ;
le contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire ;
la direction générale des ressources humaines ;
la direction générale de l'administration et des finances ;
la direction générale de l'équipement ;
la direction centrale de la sécurité militaire ;
le commandement de la gendarmerie nationale ;
l'état major de l'armée de terre ;
l'état major de la marine nationale ;
l'état major de l'armée de l'air ;
le commandement des écoles ;
le commandement de la logistique ;
la direction centrale des renseignements militaires.

Les attributions et l'organisation de ces structures font l'objet de textes spécifiques.

CHAPITRE I : DU HAUT COMMISSARIAT AUX VETERANS ET AUX VICTIMES DES CONFLITS ARMES

Article 3.- Le haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés est dirigé et animé par un haut commissaire.

Article 4.- Le haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés est chargé notamment de :

- définir et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la mémoire des conflits ;
- élaborer la réglementation en matière de reconnaissance des droits à réparation .

Article 5.- Le haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés comprend:
la direction de l'administration générale ;
la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale ;
la direction historique et de la défense de la mémoire.

Article 6.- Tous les offices et les établissements sociaux de l'Etat, qui œuvrent dans les domaines cités à l'article 4, notamment l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, relèvent du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

Article 7.- Le haut commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés est nommé en Conseil des ministres.
Les directeurs, qui relèvent du haut commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE DES RENSEIGNEMENTS EXTERIEURS

Article 8.- La direction générale des renseignements extérieurs est dirigée et animée par un officier général ou officier de grade de colonel appelé directeur général des renseignements extérieurs.

Article 9.- La direction générale des renseignements extérieurs est chargée notamment d'assurer, à l'extérieur du territoire national, des missions qui se rapportent à la défense nationale, à la sauvegarde et à la protection des intérêts vitaux de l'Etat.

Article 10.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des renseignements extérieurs font l'objet de textes spécifiques.

Article 11.- Le directeur général des renseignements extérieurs est nommé en Conseil des ministres.
Les directeurs, qui relèvent du directeur général des renseignements extérieurs, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 12.- L'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un officier général appelé inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 13.- L'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est chargée notamment des missions d'inspection, d'études et d'information.

Article 14 : L'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, outre la direction de l'administration et des finances, comprend:
l'inspection de l'armée de terre ;
l'inspection de la marine nationale ;

l'inspection de l'armée de l'air ;
l'inspection de la gendarmerie nationale ;
l'inspection de la logistique ;
l'inspection des écoles.

Article 15.- L'inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est nommé en Conseil des ministres.
Les officiers inspecteurs et le directeur de l'administration et des finances, officiers de grade de colonel ou officiers généraux, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE GENERAL DES FORCES ARMEES CONGOLAISES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 16- Le contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est dirigé et animé par un officier général appelé contrôleur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 17- Le contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est chargé notamment, dans toutes les structures qui relèvent du ministre chargé de la défense nationale, de :

- vérifier l'observation des lois, des règlements et des instructions ministérielles ;
- contrôler l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics ;
- veiller à la sauvegarde des droits des personnes et des intérêts de l'Etat.

Article 18.- Le contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale comprend :

- le contrôle des organismes de soutien et de formation ;
- le contrôle des unités ;
- le contrôle des organismes d' intérêt privé.

Article 19.- Le contrôleur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale est nommé en Conseil des ministres.

Les officiers contrôleurs, officiers de grade de colonel, officiers généraux ou amiraux, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE V : DE L'ETAT MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

Article 20- L'état major général des forces armées congolaises est placé sous l'autorité d'un officier général appelé chef d'état major général des forces armées congolaises.
Le chef d'état major général des forces armées congolaises est secondé par un officier général appelé chef d'état major général adjoint des forces armées congolaises.
Le chef d 'état major général adjoint supplée le chef d'état major général des forces armées congolaises en cas d'absence ou d'empêchement.
Le chef d'état major général adjoint est, en outre, responsable de l'état major général.

Article 21- L'état major général des forces armées congolaises est chargé notamment des questions relatives à l'élaboration des plans et des directives qui intéressent l'organisation générale et la mise en œuvre des forces.

Article 22-Relèvent du chef d'état major général des forces armées congolaises :

l'état major général dirigé et animé par le chef d'état major adjoint des forces armées congolaises ;
la direction centrale des renseignements militaires ;
le commandement des écoles ;
le commandement de la logistique.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises dispose, en outre:

des commandements des zones militaires de défense ;
des unités de la réserve ministérielle ;
d'une direction de l'administration et des finances.
d'un cabinet dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret du Président de la République.

Article 23 : L'état major général des forces armées congolaises comprend :

la direction des opérations ;
la direction de l'organisation et des ressources humaines ;
la direction des transmissions ;
le centre opérationnel interarmées.

Article 24.- Le chef d'état major général des forces armées congolaises est nommé en Conseil des ministres.

Le chef d'état major général adjoint des forces armées congolaises est nommé en Conseil des ministres.

Le directeur central des renseignements militaires, le commandant de la logistique et le commandant des écoles sont nommés en Conseil des ministres.

Les directeurs, qui relèvent de l'état major général des forces armées congolaises, officiers de grade de colonel, officiers généraux ou amiraux, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES STRATEGIQUES ET DE LA COOPERATION MILITAIRE

Article 25- La direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire est dirigée et animée par un officier général appelé directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

Article 26- La direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire est chargée notamment des questions relatives :

- à la stratégie de défense ;
- aux relations internationales et à la coopération militaire ;
- à l'élaboration de la politique de santé, de la justice militaire, des affaires civiles de la mer et du fleuve et de la communication.

Article 27 - La direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire comprend :

la direction de la stratégie de défense ;
la direction des relations internationales et de la coopération militaire ;
la direction de la santé ;
la direction centrale de la justice militaire ;
la direction centrale de la prévention, de la protection civile, des détresses et des sinistres ;
la direction de l'information et de la communication des armées ;
la direction des affaires civiles de la mer et du fleuve.

Article 28- Le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs, officiers de grade de colonel, officiers généraux ou amiraux, qui relèvent du directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 29- La direction générale des ressources humaines est dirigée et animée par un officier général appelé directeur général des ressources humaines.

Article 30- La direction générale des ressources humaines est chargée notamment de :

- gérer les personnels militaires et civils ;
- élaborer les politiques de recrutement, de formation et de réinsertion ;
- suivre les stages à l'étranger ;
- préparer et suivre les programmes d'instruction civique.

Article 31-La direction générale des ressources humaines, outre le bureau des officiers généraux, comprend :

- la direction des personnels ;
- la direction de la formation ;
- la direction de l'instruction civique.

Article 32- Le directeur général des ressources humaines est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs, officiers de grade de colonel, qui relèvent du directeur général des ressources humaines, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 33 - La direction générale de l'administration et des finances est dirigée et animée par un officier général ou officier de grade de colonel appelé directeur général de l'administration et des finances.

Article 34 - La direction générale de l'administration et des finances est chargée notamment des questions relatives à l'administration générale, aux domaines, aux finances et à l'action sociale dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Article 35- La direction générale de l'administration et des finances comprend:
la direction de l'administration générale ;
la direction de la solde et des pensions ;
la direction de la fonction militaire et de l'action sociale ;
la direction des services financiers.

Article 36.- Le directeur général de l'administration et des finances est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs, officiers de grade de colonel, qui relèvent du directeur général de l'administration et des finances, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT

Article 37-La direction générale de l'équipement est dirigée et animée par un officier général ou officier de grade de colonel appelé directeur général de l'équipement.

Article 38-La direction générale de l'équipement est chargée notamment :
- des études et des réalisations des matériels, des armements et des infrastructures ;
- de l'approvisionnement des armées et des autres structures ;
- de la gestion de la réserve logistique du ministère de la défense ;
- de la définition de la réglementation technique ;
- de l'élaboration de la politique de révision et de réforme des équipements.

Article 39-La direction générale de l'équipement comprend:
- la direction des armements ;
- la direction des matériels ;
- la direction des infrastructures ;
- la direction des études et des réalisations ;
- la direction de l'administration et des finances.

Article 40- Le directeur général de l'équipement est nommé en Conseil des ministres.
Les directeurs, officiers de grade de colonel, qui relèvent du directeur général de l'équipement, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE X : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 41- Le commandement de la gendarmerie nationale est assuré par un officier général ou un officier de grade de colonel appelé commandant de la gendarmerie nationale.

Article 42- Le commandement de la gendarmerie nationale est chargé notamment de l'élaboration des plans et des directives qui intéressent l'organisation et la mise en œuvre des formations et des organismes de la gendarmerie nationale.

Article 43 - Le commandement de la gendarmerie nationale comprend :

le commandant de la gendarmerie nationale ;
le commandant en second, chef d'état major de la gendarmerie nationale ;
les directeurs de l'administration centrale de la gendarmerie nationale.

Article 44 - Le commandant de la gendarmerie nationale dispose d'un cabinet dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret du Président de la République.

Article 45- Le commandant de la gendarmerie nationale est nommé en Conseil des ministres. Le commandant en second, chef d'état major de la gendarmerie nationale, officier général ou officier de grade de colonel, est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs centraux, officiers de grade de colonel ou officiers généraux, qui relèvent du commandant de la gendarmerie nationale, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE XI : DES ETATS MAJORS DES ARMEES

Article 46 - Les états majors des armées sont chargés notamment des questions relatives à l'organisation, la mobilisation, la gestion, l'administration, au soutien logistique en temps de paix, la discipline générale, l'instruction, l'entraînement et la sécurité des forces.
Ils ont également en charge la préparation des troupes dont ils vérifient l'aptitude à remplir les missions définies par l'état major général des forces armées congolaises.

Article 47 - L'état major de l'armée de terre, placé sous l'autorité d'un officier général appelé chef d'état major de l'armée de terre, comprend :

un état-major ;
une direction du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre ;
une direction de la doctrine d'emploi des armes de l'armée de terre ;
une direction de la logistique de l'armée de terre ;
une direction de l'administration et des finances de l'armée de terre.
une direction de la sécurité militaire

Article 48.-L'état major dirigé et animé par le chef d'état major adjoint de l 'armée de terre est composé de :

la division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation ;
la division de l'instruction et de l'entraînement ;
la division des transmissions ;
la division des renseignements militaires.

Article 49.- Le chef d'état major de l'armée de terre est nommé en Conseil des ministres.
Le chef d'état major adjoint de l'armée de terre, officier général ou officier de grade de colonel, est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs, officiers de grade de colonel ou officiers généraux, qui relèvent du chef d'état major de l'armée de terre, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 50- L'état major de la marine nationale, placé sous l'autorité d'un officier amiral ou officier de grade de capitaine de vaisseau appelé chef d'état major de la marine nationale, outre le service des affaires civiles de la mer et du fleuve, comprend :

un état-major ;
une direction du personnel de la marine nationale ;
une direction de l'instruction de la marine nationale ;
une direction du matériel de la marine nationale ;
une direction de la logistique de la marine nationale ;
une direction de l'administration et des finances de la marine nationale ;
une direction de la sécurité militaire.

Article 51- L'état major dirigé et animé par le chef d'état major adjoint de la marine nationale est composé de :

la division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation ;
la division de l'entraînement et de la doctrine d'emploi;
la division des transmissions ;
la division des renseignements militaires.

Article 52-Le chef d'état major de la marine nationale est nommé en Conseil des ministres. Le chef d'état major adjoint de la marine nationale, officier amiral ou officier de grade de capitaine de vaisseau, est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs, officiers de grade de capitaine de vaisseau ou officiers amiraux, qui relèvent du chef d'état major de la marine nationale, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 53 - L'état major de l'armée de l'air, placé sous l'autorité d'un officier général ou d'un officier de grade de colonel, appelé chef d'état major de l'armée de l'air, comprend :

- un état-major ;
- une direction du personnel de l'armée de l'air ;
- une direction de l'instruction de l'armée de l'air ;
- une direction technique de l'armée de l'air ;
- une direction de la logistique de l'armée de l'air ;
- une direction de l'administration et des finances de l'armée de l'air ;
- une direction de la sécurité militaire.

Article 54 - L'état major dirigé et animé par le chef d'état major adjoint l'armée de l'air est composé de :

- la division des opérations ;
- la division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation ;
- la division de l'entraînement des personnels naviguants et des contrôleurs aériens ;
- la division des transmissions.

Article 55-Le chef d'état major de l'armée de l'air est nommé en Conseil des ministres.

Le chef d'état major adjoint de l'armée de l'air , officier général ou officier de grade de colonel, est nommé en Conseil des ministres.

Les directeurs, officiers de grade de colonel ou officiers généraux, qui relèvent du chef d'état major de l'armée de l'air, sont nommés par décret du Président de la République.

Les directeurs, officiers de grade de colonel ou officiers généraux, qui relèvent du chef d'état major de l'armée de l'air, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE XII : DU COMMANDEMENT DES ECOLES

Article 56- Le commandement des écoles, placé sous l'autorité du chef d'état major général des forces armées congolaises, est assuré par un officier général ou un officier de grade de colonel appelé commandant des écoles.

Article 57.- Le commandement des écoles est chargé notamment de:
- gérer les écoles et les centres de formation ;
- mener la recherche en matière de défense nationale ;
- participer à la mobilisation générale.

Article 58.-Le commandement des écoles comprend :
- le commandant des écoles ;
- la direction de l'organisation et de la planification ;
- la direction du personnel ;
- la direction de la recherche ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de l'administration et des finances .

Article 59- Le commandant des écoles est nommé en Conseil des ministres.
Les directeurs, officiers de grade de colonel, officiers généraux ou amiraux, qui relèvent du commandant des écoles, sont nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE XIII : DU COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

Article 60- Le commandement de la logistique, placé sous l'autorité du chef d'état major général des forces armées congolaises, est assuré par un officier général ou un officier de grade de colonel appelé commandant de la logistique.

Article 61-Le commandement de la logistique est chargé notamment d'assurer la logistique opérationnelle et le soutien de proximité des unités en situation opérationnelle dans les domaines du ravitaillement, du maintien en condition et de la santé.
Il participe , en outre, à la planification opérationnelle.

Article 62-Le commandement de la logistique, outre des unités logistiques, comprend :
- le commandant de la logistique ;
- l'état major ;
- la direction centrale du commissariat ;
- la direction du ravitaillement et de la maintenance des matériels ;
- la direction des essences ;
- la direction des services de santé ;
- la direction des transports.

Article 63 – Le commandant de la logistique est nommé en Conseil des ministres.

Article 71- Le directeur central des renseignements militaires est nommé en Conseil des ministres.
Les directeurs des organes des renseignements militaires, dans les états majors des armées et dans les commandements de zone militaire, sont des officiers supérieurs nommés par décret du Président de la République.

CHAPITRE XVI: DU CABINET DU MINISTRE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 72- Les attributions et l'organisation du cabinet du ministre chargé de la défense nationale font l'objet de textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 73- Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale

LEKOUNDZOU Itihi Ossétouml

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Mathias DZON